

 <p><b>Conseil scolaire Centre-Nord</b></p> <p>301, 8627, 91<sup>e</sup> Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	<b>Référence : G-7100</b>	<b>Page 1 de 2</b>
	<b>Catégorie : PERSONNEL</b>	
	<b>Objet : RÉDUCTION DU PERSONNEL ENSEIGNANT</b>	
	<b>Référence(s) juridique(s) :</b> Article 107 de la <i>Loi scolaire</i>	
<b>Autre(s) référence(s) :</b> Procédure G-7100PA		
<b>Adoptée en 1<sup>ère</sup> lecture :</b> 15 avril 1996 <b>Adoptée en 2<sup>e</sup> lecture :</b> 16 septembre 1996 <b>Adoptée en 3<sup>e</sup> lecture :</b> 19 novembre 1996		

## PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire a la responsabilité d'élaborer et de maintenir un système éducatif destiné à répondre aux exigences scolaires des élèves.

De temps à autre, le Conseil scolaire peut être amené à modifier le système en fonction des changements qu'il perçoit dans les forces internes et externes qui déterminent sa capacité de dispenser un enseignement efficace aux élèves.

## ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

***Le Conseil scolaire se réserve la prérogative de réduire le nombre d'enseignant(e) quand il juge qu'une telle réduction est nécessaire.***

## DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Lorsque le Conseil scolaire doit effectuer une réduction du personnel enseignant, il doit tenir compte de plusieurs facteurs. Sans limiter les autres facteurs généraux qui entrent en ligne de compte, le Conseil scolaire devra considérer ce qui suit :
  - 1.1 des changements dans la population scolaire (réels et projetés);
  - 1.2 des changements dans les ressources financières (réels et projetés);
  - 1.3 des changements dans les besoins en matière de programme (réels et projetés);
  - 1.4 des changements dans les curricula (réels et projetés);
  - 1.5 les besoins éducatifs des élèves (réels et projetés); et,
  - 1.6 des changements dans la fonction des installations (réels et projetés).
2. Si le Conseil scolaire est amené à conclure qu'il doit procéder à une réduction du personnel enseignant, il permettra tout d'abord des départs volontaires, y compris:
  - 2.1 les démissions volontaires;
  - 2.2 les départs en retraite;



- 2.3 les congés sans solde;
- 2.4 les changements de statut d'emploi (i.e. temps plein à temps partiel);
- 2.5 les transferts volontaires et les réaffectations volontaires.
3. À défaut de transferts ou de départs volontaires suffisants, le Conseil scolaire pourra transférer le personnel à d'autres postes et ce, selon la politique G-7030.
4. Si ces réductions ne sont pas suffisantes (volontaires, par affectations ou transferts), le Conseil scolaire pourra diminuer son personnel en terminant des contrats d'emploi.
5. Le Conseil scolaire terminera les contrats d'emploi en tenant compte des critères suivants :
  - 5.1 les buts et les objectifs du Conseil scolaire;
  - 5.2 les besoins éducatifs des élèves et les besoins des programmes scolaires;
  - 5.3 l'expertise et l'expérience de l'enseignant(e);
  - 5.4 l'ancienneté (nombre d'années de service avec le Conseil scolaire) sera un facteur déterminant lorsque les dossiers de deux employé(e)s sont équivalents.
6. L'enseignant(e) ou la direction d'école à être relevé(e) de son poste sera prévenu(e) par écrit au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de sa date de terminaison, tel que prescrit par la *Loi scolaire*.